

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2026-68-DF
DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES SERVICES
TECHNIQUES**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées,
relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles
L.2122-19 et L.2122-20,

Vu la délibération n°DEL2026-03-16 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative
à l'élection du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions
utiles au bon fonctionnement de l'administration municipale,

Considérant que le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines faisant
l'objet de la présente délégation,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2026-56-DF est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Lionel
VIEVILLE, Directeur des services techniques, la signature :

- des devis et bons de commande (hors bons de commande Ciril), liés aux
dépenses de la Direction des Services techniques, en fonctionnement et en
investissement, dans le cadre de marchés ou hors marchés, dans la limite de
5.000 €/HT,
- des bons de commande (hors bons de commande Ciril) émis dans le cadre
des marchés de fournitures suivants :
 - fourniture de carburant pour le parc automobile et de fioul domestique
pour le chauffage de bâtiments communaux, dans la limite de
15.000 €/HT,
 - fourniture d'habillement et d'équipement de protection individuelle, dans
la limite de 5.000 €/HT,
 - fourniture de pièces détachées, consommables et accessoires pour
l'entretien du matériel des espaces verts et espaces naturels, dans la
limite de 5.000 €/HT,
 - fourniture de matériel de plomberie-chauffage, électricité et éclairage
public, dans la limite de 5.000 €/HT.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès dans le même délai.

Article 5 :

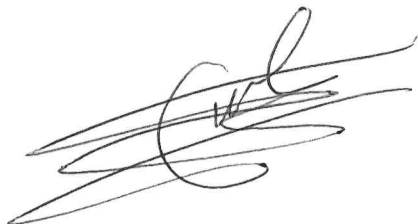
Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié dans les conditions habituelles, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

Fait à Crépy-en-Valois, le 18 août 2026.

Gabriel MELAÏMI,
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-président de la CCPV

Notifié le :
(date et signature)

19 Août 2026



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

26 AOUT 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20260818-A2026-68-DF-AI
Date de télétransmission : 26/08/2026
Date de réception préfecture : 26/08/2026